



Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 22 AVRIL 2021  
SYSEM – UVO VENESYS  
19 rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat - 56000 VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier l'article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant le SYSEM à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers située 19 rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat 56000 VANNES ;
- VU** l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016, délivré au SYSEM ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modifications du SYSEM reçu le 22 décembre 2020 ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 13 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 avril 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur par courriel du 19 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les projets ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 08 avril 2010 modifié ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié autorisant le SYSEM à exploiter l'unité UVO VENESYS (unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers), située 19 rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat – 56000 VANNES, est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

1. Le premier paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Le président du syndicat de traitement des déchets du sud est du Morbihan (SYSEM), dont le siège administratif est situé 14 avenue Paul Duplaix ZI du Prat – 56000 VANNES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de pré-traitement mécano-biologique de déchets ménagers à l'adresse suivante : 19 rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat – 56000 VANNES, et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

2. Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

N° rubrique	Libellé de rubrique	Quantités autorisées	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique	200 t/j	A
2780.2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	200 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	200 t/j	A

2781.2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	50 t/j et 15 000 t/an	E
2910.B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Moteur de cogénération : 1,34 MW Chaudière de secours : 0,3 MW TOTAL : 1,64 MW	E
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	58 m <sup>2</sup>	NC
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	24 t = 57 m <sup>3</sup>	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	0,6 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	8,5 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Volume annuel de carburant distribué.	85 m <sup>3</sup> /an	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Ajout d'un groupe motopompe sur les besoins incendie : <1 MW	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé

3. L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées dans la commune de VANNES sur les parcelles N°284 et 285 de la section BK d'une superficie totale de 48 542 m<sup>2</sup>.

4. L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

L'origine des déchets a pour aire géographique Questembert communauté, la communauté de communes Arc Sud Bretagne, et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan et des départements limitrophes, dans le respect du plan régional de prévention et de gestion des déchets issu du SRADDET approuvé le 18 décembre 2020.

5. Le tableau de l'article 4.2.2.3, de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Unité désodorisation principale	Hall stockage compost	Hall réception et tri	Hall affinage	Moteur cogénération	Biofiltre sous hall de réception	Torchère
Hauteur cheminée	20 m	13 m	16 m	12 m	16 m	17 m	14,5 m
Vitesse d'émission	≥ 8 m/s	≥ 8 m/s	≥ 8 m/s	≥ 8 m/s	≥ 8 m/s	≥ 8 m/s	Non soumise
Niveau d'odeurs global généré par les points d'émission identifiés	400x10 <sup>6</sup> UOE/h						/

6. L'article 4.2.2.4, de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est remplacé par l'article suivant :

Pour les 5 unités de désodorisation de l'air (Unité de désodorisation principale, Unité de désodorisation du hall de stockage du compost, Unité de désodorisation du hall de réception et de tri, Unité de désodorisation du hall d'affinage, Unité de désodorisation sous le hall de réception), les rejets canalisés à l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

7. Le troisième tableau de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est remplacé par le suivant :

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire du rejet	rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle du Prat
Débit maximal de rejet	16,7 l/s
Traitement avant rejet	Bassin d'orage enterré compartimenté (compartiment d'un volume minimal de 720 m <sup>3</sup> pour les eaux de voirie) puis relevage vers le déboureur- séparateur d'hydrocarbures

8. Le tableau de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est remplacé par le suivant

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Limites du site hors segment Nord côté habitation	65 dB(A)	60 dB(A)
Segment Nord côté habitation	64,5 dB(A)	47,5 dB(A)

9. Le titre 1 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 est complété par le chapitre 1.9 relatif aux garanties financières comme suit :

## CHAPITRE 1.9 – GARANTIES FINANCIÈRES

### **Article 1.9.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1.

### **Article 1.9.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières s'élève à 822 988 € HT.

### **Article 1.9.3 - Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.9.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **Article 1.9.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.9.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **Article 1.9.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.9.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation soumise à garantie financière,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 1.9.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**10. L'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2016 relatif aux moyens en eaux est remplacé par l'article suivant :**

### **Article 8.5.3 – Ressource en eau**

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'un débit de 840 m<sup>3</sup>/h obtenu :

- par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) dont le plus proche doit être à 200 m au plus du bâtiment,
- par une réserve d'incendie de 600 m<sup>3</sup> située à 200 m au plus du bâtiment et dont l'emplacement sera préalablement validé par le SDIS (cette réserve doit être accessible en tout temps à 2 engins d'incendie au moyen d'aires d'aspiration réglementaires).

En outre, l'exploitant dispose a minima :

- d'installations fixes d'extinction automatique à eau, jouant également le rôle de détection de chaleur, raccordées à une réserve d'eau de 1 300 m<sup>3</sup> :
  - Sprinklage au niveau des zones de réception,
  - Sprinklage des alvéoles de stockage :
    - ⌚ De la fraction 0 – 10 mm et des refus dans le hall de stockage et de mélange intermédiaire,
    - ⌚ Du digestat d'ordures ménagères dans l'extension du hall de stockage et de mélange intermédiaire,
  - Sprinklage des refus,
  - Déluges au niveau des trommels (primaire, secondaire et affinage),
  - Déluges au niveau des convoyeurs entre le hall de tri et la zone intermédiaire.
- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés répartis dans les locaux (zone réception OMR, hall tri, halls intermédiaires, hall affinage et maturation) et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **RECLAMATION**

##### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 4 : CHARGE FINANCIÈRE**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vannes et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vannes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

**Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- M le maire de Vannes
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD56
- M. le président du SYSEM - 14 avenue Paul Duplaix - ZI du Prat - 56000 Vannes